

**DECISION N°2022-L0223/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane BOUNDAOGO, représentant le Fonds de Développement Culturel et Touristique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Youba OUEDRAOGO, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3356 du vendredi 13 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 mai 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Fonds de Développement Culturel et Touristique a lancé la demande de prix à commandes n°2021-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire en raison de son caractère moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire a fait de la fausse facturation aux items 05, 08, 18, 32 et 33 ; que SOCADIM a fait une fausse facturation à l'item 5 ; qu'il estime aussi que les offres de l'attributaire provisoire et de SOCADIM Sarl ne sont pas fermes et précises aux items 01, 03, 07, 22, 27, 30, 31 et 33 ; que la CAM a mal appliqué sa remise de 15% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire et de SOCADIM aux items ci-dessus incriminés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire et SOCADIM ont fait des propositions fermes et non équivoques à tous les items remis en cause par le requérant ; qu'il en est de même pour SOCADIM dont le montant proposé par le requérant n'a aucun caractère irrégulier ; que par contre, l'ORD a jugé que l'attributaire provisoire a proposé des prix très dérisoires aux items 08, 32 et 33 ; que son offre mérite d'être écartée sur le fondement des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 qui prohibe la fausse facturation ayant pour but de fausser le jeu normal de la concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la question de la fermeté des offres de ses concurrents ; qu'en revanche, l'attributaire provisoire a usé d'une fausse facturation aux items 08, 32 et 33 ; que son offre mérite d'être écartée sur le fondement des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que le calcul pour la prise en compte du rabais doit être repris la CAM ayant reconnu son erreur ;**

**-que les griefs soulevés par l'attributaire provisoire contre le requérant sur la fermeté de son offre ne sont pas avérés ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances